

Secret professionnel des médecins des prisons

Doc	a118005
Date de publication	22/09/2007
Origine	NR
	Secret professionnel
Thèmes	Détenus
	Drogues
	Etat de nécessité

L'article 138ter de l'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires dispose que la Commission de surveillance instituée auprès de la prison a pour mission, notamment, d'exercer un contrôle « sur tout ce qui concerne le traitement réservé aux détenus et le respect des règles en la matière ». « Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions [...], les membres des Commissions de surveillance ont le droit de consulter sur place [...] tous les livres et documents se rapportant à la prison et, moyennant accord écrit préalable du détenu, toutes les pièces contenant des informations individuelles le concernant » (article 138quater). A l'occasion d'une question posée antérieurement par le médecin directeur du service de Santé pénitentiaire du SPF Justice, le Bureau du Conseil national avait répondu que ce type de dispositions générales ne concernait pas le dossier médical. Dans le cas présent, le président de la Commission de surveillance d'une prison estime que, dans le cadre de sa mission, la Commission doit contrôler des éléments qui concernent le secret professionnel du médecin attaché à l'institution, par exemple, lorsqu'elle est interpellée à propos de l'administration correcte des soins médicaux ou lorsqu'un médecin apprend d'un détenu que de la drogue lui est procurée par un membre du personnel. Il demande si des directives existent ou doivent être élaborées pour le contexte pénitentiaire.

Avis du Conseil national :

Lors de sa réunion du 22 septembre 2007, le Conseil national a émis l'avis suivant :

1. En ce qui concerne le secret professionnel :

- Les règles légales et déontologiques en la matière doivent être respectées par tous les médecins, donc également par les médecins des prisons.
- Les membres d'une commission de surveillance ne figurent pas parmi les exceptions légales obligeant le médecin à rompre son secret professionnel.
- Il n'y a pas de dérogation sur le plan déontologique pour les membres d'une commission de surveillance.
- Il n'est pas possible d'appliquer « le secret professionnel partagé » à l'égard d'un médecin membre d'une commission de surveillance parce que ce médecin ne participe pas à la mission diagnostique et thérapeutique du médecin traitant de la prison.
- Cependant, le médecin de la prison peut communiquer des informations

médicales à un médecin membre de la commission de surveillance si tel est le seul moyen pour lui de se défendre de la suspicion ou de l'accusation d'avoir commis une faute.

- Le médecin de la prison qui apprend par un détenu qu'une infraction est le fait de ce dernier, d'un membre du personnel ou d'un visiteur, est également tenu au secret professionnel en ce qui concerne cette information.

Dans des circonstances exceptionnelles, le médecin de la prison peut toutefois estimer, compte tenu de la gravité et des conséquences des faits appris, que l'état de nécessité l'autorise à abandonner le secret professionnel au profit de principes d'un intérêt supérieur.

2. En ce qui concerne le droit de consulter les dossiers des patients :

- Ce droit de consultation est réglé par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Cette loi s'applique également aux patients - détenus et aux médecins des prisons.
- Cette loi n'attribue aux membres d'une commission de surveillance ni droit de consultation ni droit d'obtenir copie des dossiers des patients.
- Ce droit ne leur est pas accordé non plus par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.
- Mais cette dernière contient, en son article 92, une exception à la loi relative aux droits du patient : dans l'exercice de ses droits en tant que patient, le détenu ne peut désigner comme « personne de confiance », que, soit un médecin extérieur à la prison, soit un avocat, soit un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison. En outre, le détenu ne peut pas obtenir de copie de son dossier de patient et peut uniquement demander la transmission d'une copie de son dossier à « la personne de confiance » qu'il a désignée.

En conclusion, le Conseil national estime qu'en vertu de la loi et de la déontologie médicale, les médecins des prisons sont tenus au secret professionnel vis-à-vis des membres (les médecins aussi) d'une commission de surveillance et que le droit de consultation du dossier patient ne peut être exercé que par le détenu lui-même ou par « la personne de confiance » désignée par le détenu ou, si le patient ne peut exercer lui-même ses droits du patient, par un « représentant » tel que prévu par la loi relative aux droits du patient.

Enfin, la question peut être posée de savoir si un médecin membre d'une commission de surveillance peut être désigné par un détenu comme personne de confiance au sens de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et, en cette qualité, consulter le dossier du patient.

Le Conseil national estime que ces deux missions sont déontologiquement incompatibles.

En effet, la mission de la commission de surveillance requiert l'indépendance et l'impartialité de ses membres comme, notamment, pour la mission de médiation entre le directeur et les détenus (cf. article 27. 3° de la loi de principes du 12 janvier 2005), ce qui serait exclu s'ils assuraient en même temps la mission de personne de confiance.